

Ayant pour avocat constitué et plaidant :

- **Me Arnaud DURAND Avocat au Barreau de Paris**
Lexprecia - 49 rue Saint-Roch
75001 PARIS
Tél. : 01 75 432 432
Toque : D1166
Mél : ad@lexprecia.com

Et pour autre avocat plaidant :

- **Christophe LÈGUEVAQUES SELARL**
Me Christophe Lèguevaques Avocat au Barreau de Paris MySmartCab - 4
avenue Hoche 75008 PARIS
Tél. : 05 62 30 91 52 - Toque : B0494

Mél : cle@metis-avocats.com

PLAISE À LA COUR

La SA ENEDIS acquiesce l'exception de procédure (II) soulevée par le Conseiller-Rapporteur (I).

I/ L'EXCEPTION DE PROCÉDURE DU CONSEILLER-RAPPORTEUR

Rappel de la procédure.

Par un courrier du 4 juillet 2018, des personnes, ont par le biais de leur avocat, mis en demeure la société Enedis de prendre acte de leur refus de voir installer des compteurs *linky*. Le président du Tribunal de grande instance d'Evry a été saisi d'une assignation en référé le 10 avril 2019, soit 9 mois après la mise en demeure. Cette assignation concernait 197 personnes. Par une ordonnance du 12 juillet 2019, le Président a donné entièrement raison à la société Enedis et rejeté les demandes formulées à l'encontre du compteur *Linky*. Sur les 197 demandeurs en première instance, seules 77 personnes ont jugé utile de faire appel de cette ordonnance.

Par déclaration d'appel du 29 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 19/22786, les parties susmentionnées ont interjeté appel d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019. Par acte du 12 novembre 2019, la SA ENEDIS a constitué avocat. La Cour a notifié aux parties le 18 novembre 2019 un avis de fixation à bref délai du même jour, fixant la clôture au 19 février 2020 et les plaidoiries initialement au 5 mars 2020. Par acte du 18 novembre 2019 les appelants ont notifié à leur avocat leur déclaration d'appel. Les appelants ont pris le 18 décembre 2019 des conclusions n°1. La SA ENEDIS a acté ses conclusions en réponse n°1 le 17 janvier 2020. Un dossier de plaidoirie a été transmis par RPVA, le 17 janvier 2020, puis une seconde fois le jeudi 08 octobre 2020.

Les appelants ont répliqué par conclusions n°2 le 17 février 2020, l'avant-veille de la clôture, ce qui a empêché la SA ENEDIS de produire un mémoire en défense n°2. Le 19 février 2020, Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR a lui-même prononcé la clôture de l'affaire et fixé l'audience au 5 mars 2020. Le 28 février 2020, le Conseil de la SA ENEDIS a demandé un report en application du principe de précaution en indiquant qu'ayant récemment voyagé en Italie, il observerait une quatorzaine dans le contexte du début d'épidémie COVID-19. Le 4 mars 2020, l'affaire a été renvoyée au 14 mai 2020. Entretemps l'état d'urgence sanitaire a été prononcé au 24 mars 2020. Le 11 mai 2020, Madame la Présidente de Chambre a proposé aux parties, compte tenu de la crise liée au Covid 19, une procédure sans audience. Le lendemain, la SA ENEDIS a refusé et a opté pour le renvoi à l'automne, par message RPVA du 12 mai 2020. Le 27 mai 2020, compte tenu des événements sanitaires, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020 à 9h30.

Lors de son rapport oral pendant l'audience de plaidoiries, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soulevé **caducité et nullité** frappant toutes deux cet appel interjeté contre la SA ENEDIS. Il a ajouté que, compte tenu de la teneur de son exception, exposée avec l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 11 juillet 2019 à l'appui, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a alors précisé qu'il estimait ne pas devoir rapporter sur le fond, et que cette affaire ne résultait que « *d'inquiétudes* » de diverses personnes sur le produit litigieux. En outre, alors qu'il est notoire que la SA ENEDIS, fasse l'objet ces dernières années de recours massifs contre les compteurs « *linky* », tous les recours ont été rejetés en France, et notamment l'assignation en référé du 10 avril 2019.

C'est dans ce contexte que l'exception de procédure exposée par Monsieur le Conseiller

Rapporteur a été invoquée avec précision, jurisprudence à l'appui : elle consiste à soulever une caducité partielle à l'encontre de certains appelants en l'absence de demande de jour fixe de leur part (au visa de l'**article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile**) et une irrecevabilité également partielle, pour défaut de motivation de la déclaration d'appel pour certains appelants (au visa de l'**article 85 du même code**), étant ici précisé que ces sanctions remplissent les conditions posées à l'article 83 du même code.

A la suite de cette exception attendue et après avoir entendu les parties, Madame la Présidente a estimé nécessaire de suspendre l'audience pour en délibérer. Au terme de son délibéré sur la procédure, la Cour a décidé de sursoir à statuer sur cette exception. La Cour a alors maintenu les plaidoiries sur le fond, qui se sont donc tenues sans rapport préalable. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire une note en délibéré en réponse et en réplique les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

II/ LA CONFIRMATION DE L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE

*Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, qu'il s'agisse de la caducité de l'article 84 ou de l'irrecevabilité de l'article 85 invoquées par Monsieur le Conseiller-Rapporteur, toutes sont subordonnées aux conditions, **réalisées en l'espèce**, d'un jugement ne statuant pas sur le fond du litige (a), et se prononçant sur la compétence (b). L'exception soulevée par le Monsieur le Conseiller-Rapporteur est confirmée à la fois par les textes (c) et par la jurisprudence (d).*

a) Les conditions relatives à l'article 83 du Code de Procédure civile sont remplies

L'article 83 du Code de procédure civile dispose que :

*« Lorsque le juge s'est **prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige**, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. »*

L'application des articles 84 et 85 du Code de procédure civile suppose que les deux conditions posées à l'article 83 soient remplies, la première portant sur le caractère provisoire des mesures prises par le juge (i), la seconde, sur l'incompétence du juge (ii).

(i) Le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige

L'article 484 du Code de procédure civile définit l'ordonnance de référé comme « **une décision provisoire** rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. »

Il ressort de cette disposition que la procédure de référé présente la caractéristique de conduire au prononcé d'une décision provisoire, en ce sens que le juge des référés ne se prononce pas sur le fond du litige.

Le juge judiciaire a confirmé à de nombreuses reprises le « *caractère provisoire de l'ordonnance de référé*, et qu'elle « *n'a pas, au principal, autorité de la chose jugée* ». (**Cour d'appel, Rennes, 17 octobre 2008, n° 07/07784 ; Cour d'appel, Paris, Pôle 1, chambre 5, 6 Décembre 2017 – n° 17/19780 ; Cour d'appel, Colmar, 1re chambre, section A, 13 Juillet 2017 – n° 16/04813**)

En l'espèce, les requérants, qui ont assigné la société Enedis sur les articles 808 et 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dans leur version en vigueur à la date de l'assignation (ces dispositions sont codifiées actuellement aux articles 834 et 835 du code de procédure civile) souhaitent faire appel de l'ordonnance du 12 juillet 2019 par lequel, le Président du TGI Evry a donné entièrement raison à Enedis et a « *constaté que la présente décision est exécutoire à titre provisoire* ».

Par conséquent, le juge, n'ayant pas statué sur le fond, la première condition posée par l'article 83 du Code de procédure civile est remplie.

(ii) Le juge s'est prononcé sur la compétence

Dans le cadre de l'assignation en référé du 10 avril 2019, la société ENEDIS a soulevé l'incompétence *rationae loci* du Président de grande instance d'EVRY, eu égard au fait que de nombreux demandeurs résident dans le ressort d'un tribunal de grande instance différent.

Dans son ordonnance du 12 juillet 2019, le Président du Tribunal de grande instance d'Evry a fait droit à cette **exception d'incompétence**.

En l'espèce, toutes les conditions prévues par l'article 83 sont remplies. Comme le conseiller rapporteur l'a indiqué lors de l'audience, les appelants auraient dû former appel selon les modalités prévues par les articles 83 et suivants du code de procédure civile, dans la mesure où il est dirigé contre un jugement statuant exclusivement sur la compétence.

C'est donc à bon droit que le conseiller rapporteur a soulevé l'exception de procédure.

b) L'application des articles 84 et 85 du Code de procédure civile

(i) La caducité de l'appel pour absence de demande de jour fixe de

En vertu de l'article 84 du Code de procédure civile, en « *cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.* »

En l'espèce, il convient de constater la caducité de l'appel puisque le premier président n'a pas été saisi en vue d'autoriser les appelants à assigner à jour fixe.

Force est de constater que les appels interjetés sont caducs.

(ii) L'irrecevabilité de l'appel en raison du défaut de motivation

En vertu de l'article 85 du Code de procédure civile, « *Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, **à peine d'irrecevabilité, être motivée**, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.* »

En l'espèce, les appelants n'ont pas motivé leur décision, que ce soit dans la déclaration elle-même, ou dans les conclusions jointes à ces déclarations.

Dès lors, la déclaration d'appel est irrecevable en application de l'article 85 du Code de procédure civile.

c) La confirmation jurisprudentielle

(i) La jurisprudence invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation invoqué par Monsieur le Conseiller-Rapporteur au soutien de l'exception qu'il a invoqué confirme, s'il en était encore besoin, la caducité de la déclaration d'appel (**Cass., 2^e civ., 11 juill.2019, n°18-23.617**) :

*« Mais attendu qu'il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, **lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe** et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, **dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe** » ;*

(ii) L'Exception de procédure

L'arrêt confirme que l'appel dirigé contre l'ordonnance du 12 juillet 2019, l'appelant doit saisir dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisée à assigner l'intimé à jour fixe.

C'est donc à bon droit que le Conseiller-rapporteur a soulevé d'office les exceptions prévues aux articles 84 et 85 du Code de procédure civile, car, les appelants n'ont pas motivé leur déclaration d'appel et n'ont pas saisi le premier président d'une demande d'autorisation d'assigner l'intimée à jour fixe.

L'exception de procédure soulevée d'office au visa des articles 84 et 85 du Code de procédure civile – conforme aux conditions de l'article 83 du même code – sera donc confirmée.


IL EST AINSI DEMANDÉ À LA COUR DE :

Vu les articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile ;

- **DECLARER** irrecevable et déclarer caduque la déclaration d'appel 19/22786, procédure 19/19306 ;
- **CONFORMER** l'exception de procédure soulevée d'office par Monsieur le Conseiller-Rapporteur ;

- **REJETER** les demandes récapitulées au **PAR CES MOTIFS** des dernières conclusions des appelants

Fait à Paris, le 23 octobre 2020



Jérôme Grand d'Esnon

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

NOTE EN DELIBERE N°1

Dossier n° 19/19311

POUR :

La SA ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270.037.000 € ; dont le siège social est sis au 34 place des Corolles, 92400 COURBEVOIE ; prise en la personne de son représentant légal, **domicilié en cette qualité en son établissement Direction Régionale Île-de-France Est, 8-10 rue de la Mare Neuve, 91080 COURCOURONNES ;**

Ci-après la **SA ENEDIS** ou
l'intimée.

Ayant pour avocat postulant et plaidant :

- **SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE**
Me Jérôme GRAND
D'ESNON Avocat au
Barreau de Paris
8 rue Bayard
75008 PARIS
Tél. : 01 53 93 61 41

Mél : jgranddesnon@carlara.com

Contre les 8 appelants

1. Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] de nationalité Française ;

7. Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], de nationalité Française ;

Ci-après les appelants ;

Ayant pour avocat constitué et plaidant :

- **Me Arnaud DURAND Avocat au Barreau de Paris**
Lexprecia - 49 rue Saint-Roch
75001 PARIS
Tél. : 01 75 432 432
Toque : D1166
Mél : ad@lexprecia.com

Et pour autre avocat plaidant :

- **Christophe LÈGUEVAQUES SELARL**
Me Christophe Lèguevaques Avocat au Barreau de Paris MySmartCab - 4
avenue Hoche 75008 PARIS
Tél. : 05 62 30 91 52 - Toque : B0494

Mél : cle@metis-avocats.com

PLAISE À LA COUR

La SA ENEDIS acquiesce l'exception de procédure (II) soulevée par le Conseiller-Rapporteur (I).

I/ L'EXCEPTION DE PROCÉDURE DU CONSEILLER-RAPPORTEUR

Rappel de la procédure.

Par un courrier du 4 juillet 2018, des personnes, ont par le biais de leur avocat, mis en demeure la société Enedis de prendre acte de leur refus de voir installer des compteurs *linky*. Le président du Tribunal de grande instance d'Evry a été saisi d'une assignation en référé le 10 avril 2019, soit 9 mois après la mise en demeure. Cette assignation concernait 33 personnes. Par une ordonnance du 12 juillet 2019, le Président a donné entièrement raison à la société Enedis et rejeté les demandes formulées à l'encontre du compteur *Linky*. Sur les 33 demandeurs en première instance, seuls 8 personnes ont jugé utile de faire appel de cette ordonnance.

Par déclaration d'appel du 29 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 19/22789, les parties susmentionnées ont interjeté appel d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019. Par acte du 20 novembre 2019, la SA ENEDIS a constitué avocat. La Cour a notifié aux parties le 18 novembre 2019 un avis de fixation à bref délai du même jour, fixant la clôture au 19 février 2020 et les plaidoiries initialement au 5 mars 2020. Par acte du 20 novembre 2019 les appelants ont notifié à leur avocat leur déclaration d'appel. Les appelants ont pris le 18 décembre 2019 des conclusions n°1. La SA ENEDIS a acté ses conclusions en réponse n°1 le 17 janvier 2020. Un dossier de plaidoirie a été transmis par RPVA, le 17 janvier 2020, puis une seconde fois le jeudi 08 octobre 2020.

Les appelants ont répliqué par conclusions n°2 le 17 février 2020, l'avant-veille de la clôture, ce qui a empêché la SA ENEDIS de produire un mémoire en défense n°2. Le 19 février 2020, Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR a lui-même prononcé la clôture de l'affaire et fixé l'audience au 5 mars 2020. Le 28 février 2020, le Conseil de la SA ENEDIS a demandé un report en application du principe de précaution en indiquant qu'ayant récemment voyagé en Italie, il observerait une quatorzaine dans le contexte du début d'épidémie COVID-19. Le 4 mars 2020, l'affaire a été renvoyée au 14 mai 2020. Entretemps l'état d'urgence sanitaire a été prononcé au 24 mars 2020. Le 11 mai 2020, Madame la Présidente de Chambre a proposé aux parties, compte tenu de la crise liée au Covid 19, une procédure sans audience. Le lendemain, la SA ENEDIS a refusé et a opté pour le renvoi à l'automne, par message RPVA du 12 mai 2020. Le 27 mai 2020, compte tenu des événements sanitaires, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020 à 9h30.

Lors de son rapport oral pendant l'audience de plaidoiries, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soulevé **caducité et nullité** frappant toutes deux cet appel interjeté contre la SA ENEDIS. Il a ajouté que, compte tenu de la teneur de son exception, exposée avec l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 11 juillet 2019 à l'appui, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a alors précisé qu'il estimait ne pas devoir rapporter sur le fond, et que cette affaire ne résultait que « *d'inquiétudes* » de diverses personnes sur le produit litigieux. En outre, alors qu'il est notoire que la SA ENEDIS, fasse l'objet ces dernières années de recours massifs contre les compteurs « *linky* », tous les recours ont été rejetés en France, et notamment l'assignation en référé du 10 avril 2019.

C'est dans ce contexte que l'exception de procédure exposée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur a été invoquée avec précision, jurisprudence à l'appui : elle consiste à soulever une caducité partielle à l'encontre de certains appelants en l'absence de demande de jour fixe de leur part (au visa de l'**article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile**) et une irrecevabilité également partielle, pour défaut de motivation de la déclaration d'appel pour certains appelants (au visa de l'**article 85 du même code**), étant ici précisé que ces sanctions remplissent les conditions posées à l'article 83 du même code.

A la suite de cette exception attendue et après avoir entendu les parties, Madame la Présidente a estimé nécessaire de suspendre l'audience pour en délibérer. Au terme de son délibéré sur la procédure, la Cour a décidé de sursoir à statuer sur cette exception. La Cour a alors maintenu les plaidoiries sur le fond, qui se sont donc tenues sans rapport préalable. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire une note en délibéré en réponse et en réplique les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

II/ LA CONFIRMATION DE L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE

*Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, qu'il s'agisse de la caducité de l'article 84 ou de l'irrecevabilité de l'article 85 invoquées par Monsieur le Conseiller-Rapporteur, toutes sont subordonnées aux conditions, **réalisées en l'espèce**, d'un jugement ne statuant pas sur le fond du litige (a), et se prononçant sur la compétence (b). L'exception soulevée par le Monsieur le Conseiller-Rapporteur est confirmée à la fois par les textes (c) et par la jurisprudence (d).*

a) Les conditions relatives à l'article 83 du Code de Procédure civile sont remplies

L'article 83 du Code de procédure civile dispose que :

*« Lorsque le juge s'est **prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige**, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. »*

L'application des articles 84 et 85 du Code de procédure civile suppose que les deux conditions posées à l'article 83 soient remplies, la première portant sur le caractère provisoire des mesures prises par le juge (i), la seconde, sur l'incompétence du juge (ii).

(i) Le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige

L'article 484 du Code de procédure civile définit l'ordonnance de référé comme « **une décision provisoire** rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. »

Il ressort de cette disposition que la procédure de référé présente la caractéristique de conduire au prononcé d'une décision provisoire, en ce sens que le juge des référés ne se prononce pas sur le fond du litige.

Le juge judiciaire a confirmé à de nombreuses reprises le « caractère provisoire de l'ordonnance de référé, et qu'elle « n'a pas, au principal, autorité de la chose jugée ». (Cour d'appel, Rennes, 17 octobre 2008, n° 07/07784 ; Cour d'appel, Paris, Pôle 1, chambre 5, 6 Décembre 2017 – n° 17/19780 ; Cour d'appel, Colmar, 1re chambre, section A, 13 Juillet 2017 – n° 16/04813)

En l'espèce, les requérants, qui ont assigné la société Enedis sur les articles 808 et 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dans leur version en vigueur à la date de l'assignation (ces dispositions sont codifiées actuellement aux articles 834 et 835 du code de procédure civile) souhaitent faire appel de l'ordonnance du 12 juillet 2019 par lequel, le Président du TGI Evry a donné entièrement raison à Enedis et a « constaté que la présente décision est exécutoire à titre provisoire ».

Par conséquent, le juge, n'ayant pas statué sur le fond, la première condition posée par l'article 83 du Code de procédure civile est remplie.

(ii) Le juge s'est prononcé sur la compétence

Dans le cadre de l'assignation en référé du 10 avril 2019, la société ENEDIS a soulevé l'incompétence *rationae loci* du Président de grande instance d'EVRY, eu égard au fait que de nombreux demandeurs résident dans le ressort d'un tribunal de grande instance différent.

Dans son ordonnance du 12 juillet 2019, le Président du Tribunal de grande instance d'Evry a fait droit à cette **exception d'incompétence**.

En l'espèce, toutes les conditions prévues par l'article 83 sont remplies. Comme le conseiller rapporteur l'a indiqué lors de l'audience, les appelants auraient dû former appel selon les modalités prévues par les articles 83 et suivants du code de procédure civile, dans la mesure où il est dirigé contre un jugement statuant exclusivement sur la compétence.

C'est donc à bon droit que le conseiller rapporteur a soulevé l'exception de procédure.

b) L'application des articles 84 et 85 du Code de procédure civile

(i) La caducité de l'appel pour absence de demande de jour fixe

En vertu de l'article 84 du Code de procédure civile, en « *cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.* »

En l'espèce, il convient de constater la caducité de l'appel puisque le premier président n'a pas été saisi en vue d'autoriser les appelants à assigner à jour fixe.

Force est de constater que les appels interjetés sont caducs.

(ii) L'irrecevabilité de l'appel en raison du défaut de motivation

En vertu de l'article 85 du Code de procédure civile, « *Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 201 ou 233, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence*

et doit, **à peine d'irrecevabilité, être motivée**, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration. »

En l'espèce, les appelants n'ont pas motivé leur décision, que ce soit dans la déclaration elle-même, ou dans les conclusions jointes à ces déclarations.

Dès lors, la déclaration d'appel est irrecevable en application de l'article 85 du Code de procédure civile.

c) La confirmation jurisprudentielle

(i) La jurisprudence invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation invoqué par Monsieur le Conseiller-Rapporteur au soutien de l'exception qu'il a invoqué confirme, s'il en était encore besoin, la caducité de la déclaration d'appel (Cass., 2^e civ., 11 juill.2019, n°18-23.617) :

*« Mais attendu qu'il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, **lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe** et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, **dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe** » ;*

(ii) L'exception de procédure

L'arrêt confirme que l'appel dirigé contre l'ordonnance du 12 juillet 2019, l'appelant doit saisir dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisée à assigner l'intimé à jour fixe.

C'est donc à bon droit que le Conseiller-rapporteur a soulevé d'office les exceptions prévues aux articles 84 et 85 du Code de procédure civile, car, les appelants n'ont pas motivé leur déclaration d'appel et n'ont pas saisi le premier président d'une demande d'autorisation d'assigner l'intimée à jour fixe.

L'exception de procédure soulevée d'office au visa des articles 84 et 85 du Code de procédure civile – conforme aux conditions de l'article 83 du même code – sera donc confirmée.

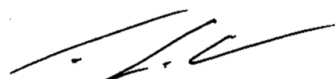
IL EST AINSI DEMANDÉ À LA COUR DE :

Vu les articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile ;

- **DECLARER** irrecevable et déclarer caduque la déclaration d'appel 19/22789, procédure 19/19311 ;
- **CONFORMER** l'exception de procédure soulevée d'office par Monsieur le Conseiller-Rapporteur ;
- **REJETER** les demandes récapitulées au **PAR CES MOTIFS** des dernières

conclusions des appelants

Fait à Paris, le 23 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme Grand d'Esnon.

Jérôme Grand d'Esnon

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

NOTE EN DELIBERE N°1

Dossier n° 19/19312

POUR :

La SA ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270.037.000 € ; dont le siège social est sis au 34 place des Corolles, 92400 COURBEVOIE ; prise en la personne de son représentant légal, **domicilié en cette qualité en son établissement Direction Régionale Île-de-France Est, 8-10 rue de la Mare Neuve, 91080 COURCOURONNES ;**

Ci-après la **SA ENEDIS** ou
l'intimée.

Ayant pour avocat postulant et plaidant :

- **SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE**
Me Jérôme GRAND
D'ESNON Avocat au
Barreau de Paris
8 rue Bayard
75008 PARIS
Tél. : 01 53 93 61 41

Mél : jgranddesnon@carlara.com

Contre les 11 appelants

1. Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] de nationalité
Française ;

PLAISE À LA COUR

La SA ENEDIS acquiesce l'exception de procédure (II) soulevée par le Conseiller-Rapporteur (I).

I/ L'EXCEPTION DE PROCÉDURE DU CONSEILLER-RAPPORTEUR

Rappel de la procédure.

Par un courrier du 4 juillet 2018, des personnes, ont par le biais de leur avocat, mis en demeure la société Enedis de prendre acte de leur refus de voir installer des compteurs *linky*. Le président du Tribunal de grande instance d'Evry a été saisi d'une assignation en référé le 10 avril 2019, soit 9 mois après la mise en demeure. Cette assignation concernait 22 personnes. Par une ordonnance du 12 juillet 2019, le Président a donné entièrement raison à la société Enedis et rejeté les demandes formulées à l'encontre du compteur *Linky*. Sur les 22 demandeurs en première instance, seules 11 personnes ont jugé utile de faire appel de cette ordonnance.

Par déclaration d'appel du 29 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 19/22792, les parties susmentionnées ont interjeté appel d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019. Par acte du 12 novembre 2019, la SA ENEDIS a constitué avocat. La Cour a notifié aux parties le 18 novembre 2019 un avis de fixation à bref délai du même jour, fixant la clôture au 19 février 2020 et les plaidoiries initialement au 5 mars 2020. Par acte du 18 novembre 2019 les appelants ont notifié à leur avocat leur déclaration d'appel. Les appelants ont pris le 18 décembre 2019 des conclusions n°1. La SA ENEDIS a acté ses conclusions en réponse n°1 le 17 janvier 2020. Un dossier de plaidoirie a été transmis par RPVA, le 17 janvier 2020, puis une seconde fois le jeudi 08 octobre 2020.

Les appelants ont répliqué par conclusions n°2 le 17 février 2020, l'avant-veille de la clôture, ce qui a empêché la SA ENEDIS de produire un mémoire en défense n°2. Le 19 février 2020, Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR a lui-même prononcé la clôture de l'affaire et fixé l'audience au 5 mars 2020. Le 28 février 2020, le Conseil de la SA ENEDIS a demandé un report en application du principe de précaution en indiquant qu'ayant récemment voyagé en Italie, il observerait une quatorzaine dans le contexte du début d'épidémie COVID-19. Le 4 mars 2020, l'affaire a été renvoyée au 14 mai 2020. Entretemps l'état d'urgence sanitaire a été prononcé au 24 mars 2020. Le 11 mai 2020, Madame la Présidente de Chambre a proposé aux parties, compte tenu de la crise liée au Covid 19, une procédure sans audience. Le lendemain, la SA ENEDIS a refusé et a opté pour le renvoi à l'automne, par message RPVA du 12 mai 2020. Le 27 mai 2020, compte tenu des événements sanitaires, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020 à 9h30.

Lors de son rapport oral pendant l'audience de plaidoiries, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soulevé **caducité et nullité** frappant toutes deux cet appel interjeté contre la SA ENEDIS. Il a ajouté que, compte tenu de la teneur de son exception, exposée avec l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 11 juillet 2019 à l'appui, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a alors précisé qu'il estimait ne pas devoir rapporter sur le fond, et que cette affaire ne résultait que « *d'inquiétudes* » de diverses personnes sur le produit litigieux. En outre, alors qu'il est notoire que la SA ENEDIS, fasse l'objet ces dernières années de recours massifs contre les compteurs « *linky* », tous les recours ont été rejetés en France, et notamment

l'assignation en référé du 10 avril 2019.

C'est dans ce contexte que l'exception de procédure exposée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur a été invoquée avec précision, jurisprudence à l'appui : elle consiste à soulever une caducité partielle à l'encontre de certains appelants en l'absence de demande de jour fixe de leur part (au visa de l'**article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile**) et une irrecevabilité également partielle, pour défaut de motivation de la déclaration d'appel pour certains appelants (au visa de l'**article 85 du même code**), étant ici précisé que ces sanctions remplissent les conditions posées à l'article 83 du même code.

A la suite de cette exception attendue et après avoir entendu les parties, Madame la Présidente a estimé nécessaire de suspendre l'audience pour en délibérer. Au terme de son délibéré sur la procédure, la Cour a décidé de sursoir à statuer sur cette exception. La Cour a alors maintenu les plaidoiries sur le fond, qui se sont donc tenues sans rapport préalable. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire une note en délibéré en réponse et en réplique les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

II/ LA CONFIRMATION DE L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE

*Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, qu'il s'agisse de la caducité de l'article 84 ou de l'irrecevabilité de l'article 85 invoquées par Monsieur le Conseiller-Rapporteur, toutes sont subordonnées aux conditions, **réalisées en l'espèce**, d'un jugement ne statuant pas sur le fond du litige (a), et se prononçant sur la compétence (b). L'exception soulevée par le Monsieur le Conseiller-Rapporteur est confirmée à la fois par les textes (c) et par la jurisprudence (d).*

a) Les conditions relatives à l'article 83 du Code de Procédure civile sont remplies

L'article 83 du Code de procédure civile dispose que :

*« Lorsque le juge s'est **prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige**, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. »*

L'application des articles 84 et 85 du Code de procédure civile suppose que les deux conditions posées à l'article 83 soient remplies, la première portant sur le caractère provisoire des mesures prises par le juge (i), la seconde, sur l'incompétence du juge (ii).

(i) Le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige

L'article 484 du Code de procédure civile définit l'ordonnance de référé comme « **une décision provisoire** rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. »

Il ressort de cette disposition que la procédure de référé présente la caractéristique de conduire au prononcé d'une décision provisoire, en ce sens que le juge des référés ne se prononce pas sur le

fond du litige.

Le juge judiciaire a confirmé à de nombreuses reprises le « caractère provisoire de l'ordonnance de référé, et qu'elle « n'a pas, au principal, autorité de la chose jugée ». (Cour d'appel, Rennes, 17 octobre 2008, n° 07/07784 ; Cour d'appel, Paris, Pôle 1, chambre 5, 6 Décembre 2017 – n° 17/19780 ; Cour d'appel, Colmar, 1re chambre, section A, 13 Juillet 2017 – n° 16/04813)

En l'espèce, les requérants, qui ont assigné la société Enedis sur les articles 808 et 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dans leur version en vigueur à la date de l'assignation (ces dispositions sont codifiées actuellement aux articles 834 et 835 du code de procédure civile) souhaitent faire appel de l'ordonnance du 12 juillet 2019 par lequel, le Président du TGI Evry a donné entièrement raison à Enedis et a « constaté que la présente décision est exécutoire à titre provisoire ».

Par conséquent, le juge, n'ayant pas statué sur le fond, la première condition posée par l'article 83 du Code de procédure civile est remplie.

(ii) Le juge s'est prononcé sur la compétence

Dans le cadre de l'assignation en référé du 10 avril 2019, la société ENEDIS a soulevé l'incompétence *rationae loci* du Président de grande instance d'EVRY, eu égard au fait que de nombreux demandeurs résident dans le ressort d'un tribunal de grande instance différent.

Dans son ordonnance du 12 juillet 2019, le Président du Tribunal de grande instance d'Evry a fait droit à cette **exception d'incompétence**.

En l'espèce, toutes les conditions prévues par l'article 83 sont remplies. Comme le conseiller rapporteur l'a indiqué lors de l'audience, les appelants auraient dû former appel selon les modalités prévues par les articles 83 et suivants du code de procédure civile, dans la mesure où il est dirigé contre un jugement statuant exclusivement sur la compétence.

C'est donc à bon droit que le conseiller rapporteur a soulevé l'exception de procédure.

b) L'application des articles 84 et 85 du Code de procédure civile

(i) La caducité de l'appel pour absence de demande de jour fixe

En vertu de l'article 84 du Code de procédure civile, en « cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. »

En l'espèce, il convient de constater la caducité de l'appel puisque le premier président n'a pas été saisi en vue d'autoriser les appelants à assigner à jour fixe.

Force est de constater que les appels interjetés sont caducs.

(ii) L'irrecevabilité de l'appel en raison du défaut de motivation

En vertu de l'article 85 du Code de procédure civile, « Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, **à peine d'irrecevabilité, être motivée**, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration. »

En l'espèce, les appelants n'ont pas motivé leur décision, que ce soit dans la déclaration elle-même, ou dans les conclusions jointes à ces déclarations.

Dès lors, la déclaration d'appel est irrecevable en application de l'article 85 du Code de procédure civile.

c) **La confirmation jurisprudentielle**

(i) **La jurisprudence invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur**

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation invoqué par Monsieur le Conseiller-Rapporteur au soutien de l'exception qu'il a invoqué confirme, s'il en était encore besoin, la caducité de la déclaration d'appel (**Cass., 2^e civ., 11 juill.2019, n°18-23.617**) :

*« Mais attendu qu'il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, **lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe** et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, **dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe** » ;*

(ii) **Exception de procédure**

L'arrêt confirme que l'appel dirigé contre l'ordonnance du 12 juillet 2019, l'appelant doit saisir dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisée à assigner l'intimé à jour fixe.

C'est donc à bon droit que le Conseiller-rapporteur a soulevé d'office les exceptions prévues aux articles 84 et 85 du Code de procédure civile, car, les appelants n'ont pas motivé leur déclaration d'appel et n'ont pas saisi le premier président d'une demande d'autorisation d'assigner l'intimée à jour fixe.

L'exception de procédure soulevée d'office au visa des articles 84 et 85 du Code de procédure civile – conforme aux conditions de l'article 83 du même code – sera donc confirmée.

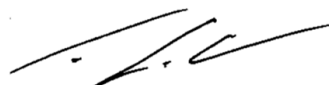
IL EST AINSI DEMANDÉ À LA COUR DE :

Vu les articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile ;

- **DECLARER** irrecevable et déclarer caduque la déclaration d'appel 19/22792, procédure 19/19312 ;
- **CONFORMER** l'exception de procédure soulevée d'office par Monsieur le Conseiller-Rapporteur ;
- **REJETER** les demandes récapitulées au **PAR CES MOTIFS** des dernières

conclusions des appelants

Fait à Paris, le 23 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Jérôme Grand d'Esnon.

Jérôme Grand d'Esnon